

**Délibération n° 2015-56 CTRL en date du 11 juin 2015  
du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage  
procédant à une inscription au sein du groupe cible de l'Agence française de lutte contre  
le dopage**

Le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 232-5 et L. 232-15,

Vu la délibération n° 54 rectifiée des 12 juillet 2007 et 18 octobre 2007 portant modalités de transmission et de gestion des informations de localisation des sportifs faisant l'objet de contrôles individualisés et de sanctions en cas de manquement,

Sur le rapport du Directeur du Département des contrôles,

Considérant, qu'il convient d'inclure dans le groupe cible un sportif pratiquant le tennis après consultation de la fédération dont il relève.

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est inscrit dans le groupe cible de l'Agence le sportif inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau dont le nom figure en annexe à la présente délibération.

**Article 2** : Le sportif concerné sera informé de sa situation au regard du groupe cible, suivant les modalités définies par la délibération n° 54 rectifiée susvisée.

**Article 3** : La présente délibération sera publiée sur le site *Internet* de l'Agence.

La présente délibération a été adoptée par le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage au cours de sa séance du 11 juin 2015.

Le Président  
de l'Agence française de lutte contre le dopage

Bruno GENEVOIS

*signé*

**Annexe à la délibération n° 2015-56 CTRL  
du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage  
en date du 11 juin 2015 : inscription d'un sportif dans le groupe cible**

<b>FÉDÉRATION</b>	<b>CIV.</b>	<b>NOM</b>	<b>Prénom</b>
TENNIS	M.	<b>MATHIEU</b>	<b>Paul-Henri</b>

<b>TOTAL</b>	<b>1</b>
--------------	----------